



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
22.10.2008

L'an deux mille huit et le trente octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

**Présents** : Mrs LASSERRE, BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mr GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

N° 08/170

**Absents**: Mme BERTRAND, (excusée), Mr RASKOPF (excusé), Mme BORIE (excusée), Mrs BALOUP (excusé), BUONGIORNO (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

**Secrétaire** : Mr MARTY.

Objet de la délibération

*Rapporteur : Monsieur Kowalczyk*

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT POUR  
LA COLLECTE  
GRATUITE DES  
CONSOMMABLES  
D'IMPRESSION, DE  
TELEPHONES  
PORTABLES ET DES  
PILES**

Dans le cadre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets codifié dans le code de l'environnement, les consommables d'impression sont considérés comme "Déchets toxiques en quantités dispersés" (D.T.Q.D.).

Leur caractère dangereux génère des impacts sur l'environnement, sur la santé humaine et leur absence de collecte nuit au bon fonctionnement des filières de traitement des déchets non dangereux.

Dans le cadre de cette directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) transposée en droit national français par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements et ses arrêtés d'application, les collectivités locales bien que non citées expressément dans cette directive (principe de subsidiarité) sont directement concernées par les DEEE au titre de leurs obligations de collecte des ménages.

Dans le cadre du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, c'est une obligation d'insérer les piles dans une filière de recyclage adaptée.

*Adopté à l'unanimité*

La S.A.R.L Ecologik Buro propose la collecte de ces déchets aux fins d'une valorisation ou d'une élimination définitive de ces déchets en apportant toutes les garanties d'une filière conforme à la réglementation. A cet effet, une convention doit être passée entre la commune et cette société. En outre, au titre de cette convention de partenariat et par l'engagement d'Ecologik Buro aux côtés de l'association "1% pour la planète", la collectivité va contribuer, par sa simple adhésion au système de collecte Ecologik Buro au financement volontaire de la protection de l'environnement.

Quatre points de collecte seront installés : l'un à la Mairie, le 2<sup>ème</sup> à la médiathèque, le 3<sup>ème</sup> au Centre Social et culturel, le 4<sup>ème</sup> au centre technique municipal. Seuls les trois premiers pourront être mis à la disposition du public. Le collecteur s'engage à effectuer l'enlèvement des déchets gratuitement.

Entendu le présent exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la S.A.R.L. Ecologik – Buro, aux fins de valorisation ou de traitement des cartouches jets d'encre, laser et toner pour imprimantes, télécopieur, des téléphones portables et des piles.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009  
Jacques LASSERRE  
Maire,